

Projet de règlement grand-ducal

portant :

- 1° fixation des conditions et modalités de l'épreuve spéciale de l'examen-concours pour l'admission au stage pour les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier ;**
- 2° fixation des conditions et modalités de recrutement pour le groupe de traitement C2 du cadre policier ;**
- 3° portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 27 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal, étant donné que celui-ci devrait, selon les auteurs, entrer en vigueur en automne 2020.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État, que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de règlement grand-ducal n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal tire sa base légale de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de l'article 67 de loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Il vise à réformer la procédure de recrutement du cadre policier en

adaptant l'examen-concours propre au cadre policier à celui applicable au cadre général de la Fonction publique. Le règlement grand-ducal en projet prévoit ainsi de soumettre les candidats à la catégorie de traitement A et aux groupes de traitements B1 et C1 du cadre policier à l'épreuve d'aptitude générale organisée par le ministère de la Fonction publique. En ce qui concerne la deuxième partie de l'examen-concours, celle-ci se compose des épreuves spéciales organisées par la Police grand-ducale, telles que prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Cette façon de procéder permettra, d'après l'exposé des motifs, à la Police de profiter de la plateforme « Govjobs » et de réduire ainsi de manière considérable la charge de travail de la Police grand-ducale en matière de recrutement. Les auteurs précisent encore que la procédure de l'examen-concours pour le recrutement au sein du groupe de traitement C2 n'est pas modifiée, le recrutement en question étant essentiellement organisé par l'Armée luxembourgeoise.

Le Conseil d'État rappelle, à cet égard, que le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2018¹ a apporté des modifications importantes au règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État en procédant à une réorganisation de la première partie de cet examen-concours. Cette réorganisation de l'examen-concours pour l'accès à la fonction publique s'est traduite par une réduction du nombre des épreuves ainsi qu'un changement de la nature des épreuves et des critères de réussite à l'examen².

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a trait à l'épreuve spéciale organisée par la Police grand-ducale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A et les groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier, les candidats souhaitant accéder au groupe de traitement C2 du cadre policier n'étant pas visés par cette disposition.

Cette épreuve spéciale constitue ainsi le pendant de la deuxième partie de l'examen-concours, telle que prévue à l'article 5*bis* du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État, qui prévoit notamment que « [l]a deuxième partie de l'examen-concours se compose d'une épreuve spéciale axée sur le profil spécifique du poste » laquelle « [...] est organisée par les administrations concernées, en cas de besoin en collaboration avec le ministre, et peut revêtir la forme d'un entretien personnel et professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale. »

Le Conseil d'État relève que le dispositif sous revue s'applique non à la catégorie de traitement B, mais de façon plus précise au groupe de

¹ Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État (Mém. A – n° 453 du 5 juin 2018).

² La première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale qui comporte quatre tests, à savoir un test de raisonnement abstrait, un exercice de bac à courrier électronique, un test de raisonnement verbal et un test de raisonnement numérique.

traitement B1. Dans ce sens, il demande aux auteurs d'adapter l'intitulé du chapitre 1^{er} ainsi que la disposition sous avis en écrivant « l'admission au stage de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier ».

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 énumère les conditions d'admissibilité à l'épreuve spéciale prévue à l'article 1^{er}. Les candidats doivent désormais se soumettre à l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5*bis* du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 applicable au cadre général de la Fonction publique. Les conditions d'admissibilité à l'épreuve d'aptitude générale sont, quant à elles, déterminées par le règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 qui sera, au regard des dispositions modificatives prévues à l'article 25 du projet de règlement grand-ducal sous avis, applicable au cadre policier.

Le Conseil d'État relève qu'il ne sera plus procédé à l'enquête de moralité avant l'admission à l'examen-concours, mais seulement avant l'admission au stage³. Il n'est, par ailleurs, plus prévu de procéder à l'examen médical tel que requis par l'article 9 du règlement grand-ducal du 17 août 2018⁴ ; le candidat devra cependant remettre un certificat médical d'un médecin de son choix attestant qu'il est apte à participer au test sportif.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 a trait aux modalités d'inscription.

Le paragraphe 5 prévoit que « [l]a participation à l'épreuve spéciale peut être refusée au candidat qui était déjà au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage a été résilié, sauf si la résiliation a eu lieu à la demande du candidat ». Le texte actuellement en vigueur prévoit toutefois que la participation à l'épreuve spéciale « est refusée » au candidat. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État précise que « [l]'admission au service de l'État est refusée aux candidats qui étaient au service de l'État et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office » et qu'« [e]lle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1 ». Il résulte de la

³ Voir l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tel que modifié par le projet de loi n° 7543.

⁴ Règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant : 1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement (Mém. A – n° 731 du 28 août 2018).

disposition précitée que les candidats qui auront réussi à l'épreuve spéciale prévue par la disposition sous revue et qui relèvent d'un des cas de figure énoncés à l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne pourront, en tout état de cause, pas être admis au stage. Contrairement à la disposition sous examen, il s'agit ainsi d'une cause de refus obligatoire et non pas facultative. Dans ce sens, le Conseil d'État demande aux auteurs de maintenir le libellé actuel en précisant que « [l]a participation à l'épreuve spéciale est refusée [...] ».

Article 4

Le Conseil d'État relève que les auteurs ont omis, à l'alinéa 1^{er}, de préciser le ministre compétent. Partant, la disposition en question est à compléter par les termes « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, ci-après « ministre » ».

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État note que le libellé de l'alinéa 2 relatif à l'intervention de l'observateur diffère de celui qui figure à l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État. Il suggère aux auteurs de reformuler la deuxième phrase de l'alinéa 2 comme suit :

« Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des tests, ni dans le contenu des tests, ni dans la pondération des points à attribuer aux tests ou parties de tests, ni dans l'appréciation des résultats obtenus aux tests par les ~~membres de la commission~~ les candidats. »

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Étant donné que les intitulés des groupements d'articles sont dénués de force obligatoire, il convient de préciser, au paragraphe 1^{er}, la catégorie de traitement visée en écrivant :

« **Art. 9.** (1) L'épreuve spéciale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A du cadre policier comporte : [...] ».

Cette observation vaut également pour ce qui concerne les articles 10 et 12.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation.

Article 10

Il est renvoyé à la proposition de reformulation émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

En renvoyant à l'observation formulée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous revue comme suit :

« Le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis au stage en priorité par rapport aux autres candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement B du cadre policier dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite. »

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 12

Il est renvoyé à la proposition de reformulation émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

En renvoyant à l'observation formulée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous revue comme suit :

« Le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis au stage en priorité par rapport aux autres candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement C1 du cadre policier dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite. »

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 14 à 16

Sans observation.

Article 17

Le Conseil d'État note que l'alinéa 2 prévoit que seules « les épreuves écrites sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux tiers de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve ». L'article 16 précise toutefois que « [l]'examen-concours comporte des épreuves écrites et orales ». S'il s'agit d'un oubli, il y

a lieu de compléter la phrase en écrivant « les épreuves écrites et orales sont éliminatoires [...] ».

Article 18

Le paragraphe 5 de l'article sous revue prévoit qu'après trois échecs à l'examen-concours, le candidat est définitivement éliminé. Le Conseil d'État relève que, contrairement aux conditions applicables en l'occurrence aux volontaires de l'Armée le nombre de participations à l'épreuve d'aptitude générale visée à l'article *5bis* du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 n'est pas limité en cas notamment d'échec. Les candidats au cadre policier relevant de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 pourront dès lors participer à l'épreuve d'aptitude générale autant de fois qu'ils le souhaitent. Si la disposition sous revue institue une différence de traitement entre les candidats au cadre policier relevant de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 d'une part et les candidats volontaires de l'Armée relevant du groupe de traitement C2 d'autre part, le Conseil d'État estime toutefois que cette différence de traitement est objectivement justifiée compte tenu du régime spécifique plus favorable, en raison de leur engagement préférentiel, dont bénéficient les volontaires de l'Armée.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 19 à 21

Sans observation.

Article 22

Les paragraphes 1^{er} à 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Quant au paragraphe 5, il prévoit que le candidat a le droit de consulter sa copie d'examen dans un délai de huit jours à partir de la communication des résultats. Dans la mesure où les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen et les éventuelles annotations de l'examineur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel⁵, la disposition sous avis est à considérer comme une limitation du droit d'accès à ces données accordé au candidat par l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Comme pareille limitation n'est licite que dans le cadre tracé par l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 précité – ce qui, de l'avis du Conseil d'État, n'est pas le cas en l'espèce –, la disposition sous revue risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État recommande aux auteurs de faire abstraction de la deuxième phrase du paragraphe 5. Le Conseil d'État donne à considérer que les données en question ne pourront être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard

⁵ CJUE, arrêt du 20 décembre 2017, Peter Nowak c. Data Protection Commissioner, C-434/16, EU:C:2017:994, point 62.

des finalités pour lesquelles elles sont traitées et, en l'espèce, à tout le moins jusqu'à la date de forclusion du recours contentieux.

Articles 23 à 29

Sans observation.

Annexes A et B

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer, à titre d'exemple, à l'article 23 sous revue, les termes « il sera procédé » par les termes « il est procédé » et, à l'article 24, le terme « procèdera » par le terme « procède ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'instar de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il convient d'écrire « les nom et prénoms ».

Intitulé

Au point 3°, le terme « portant » est à supprimer.

Préambule

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé serait parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Au point 3°, le Conseil d'État suggère d'écrire « marquage au fer ». Cette observation vaut également pour l'article 15, point 7°.

Au point 4°, le Conseil d'État suggère d'écrire « remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, ne datant pas de plus de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test sportif prévu à l'article 9, point 3° ». Cette observation vaut également pour l'article 15, point 6°.

Au point 5°, il convient d'écrire « pour le groupe de traitement C1, être âgé d'au moins de 17 ans ».

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, ci-après « ministre » ».

Article 6

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire « dans la pondération des points à attribuer » ainsi que « l'appréciation des résultats obtenus aux tests par les candidats ».

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, alinéa 2, les termes « du présent règlement » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 3, première phrase, le terme « ci-dessus » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 10

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « visés au paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o ». Cette observation vaut également pour l'article 12, paragraphe 2, et l'article 18, paragraphe 2.

Article 14

La virgule qui précède les termes « se fait par examen-concours » est à supprimer.

Article 18

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer le terme « clause » par le terme « disposition ».

Article 19

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1^o, les termes « du/des » sont à remplacer par le terme « des ».

Article 20

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « nommés par le ministre ».

Article 22

Au paragraphe 4, il est suggéré de remplacer les termes « sont obligés » par les termes « sont tenus ».

Article 24

Il convient de remplacer les termes « cet examen » par ceux de « l'examen médical » et les termes « ci-dessous. » par les termes « prévues aux points 1^o et 2^o : ».

Quant à la phrase « Les critères d'inaptitude sont fixés à l'annexe A du présent règlement. » figurant au point 2°, lettre h), celle-ci est à ériger en alinéa distinct tout en omettant les termes « du présent règlement », car superfétatoires.

Article 25

Au point 2° visant à insérer un nouvel alinéa à l'article 5*bis* du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire « [...] dans les catégories énumérées à l'article 1^{er}, lettres h) à j) est organisée [...] ». Par ailleurs, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Aux points 3°, 5° et 7°, il convient de faire précéder les termes « Armée, Police et Inspection générale de la Police » d'une virgule.

Article 29

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 29.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu